PRÉFET
DE L'ALLIER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 17/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GEODIS

Zone Industrielle de LOGIPARC 03
03340 Montbeugny

Références : 20260204-RAP-63-0073-GEODIS-Inspection.odt

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2026 dans l'établissement GEODIS implanté ZAC LOGIPARC 03340 Montbeugny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEODIS
- ZAC LOGIPARC 03340 Montbeugny
- Code AIOT : 0003205486
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entrepôt de produits combustibles qui fait l'objet d'une autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral du 13 mai 2022. Le site emploie 75 personnes.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	État des matières stockées pour information de la population (A et Enr - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.4 annexe II	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 13 annexe II	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
8	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 23 annexe II	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.2 annexe II	Sans objet
2	Situation administrative au titre des ICPE - 1510	Code de l'environnement, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Sans objet
3	État des matières stockées, périodicité et disponibilité -1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.4 annexe II	Sans objet
4	État des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.4 annexe II	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est nécessaire que l'exploitant fournisse des **justificatifs** permettant de prouver le respect de la conformité et les **actions correctives** mises en œuvre, dans le délai fixé en partie 2-4 du présent rapport pour chaque point de contrôle listé ci-dessous :

- **État des matières stockées pour information de la population (A et Enr - 1510)** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.4 annexe II

- **Plan de défense incendie** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 23 annexe II

Pour la première non-conformité citée ci-dessus (état des matières stockées), dans l'hypothèse où le justificatif ne serait pas fourni dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

La deuxième non-conformité citée ci-dessus (caractère non opérationnel du plan de défense incendie), objet de l'arrêté de mise en demeure du 8 août 2025 n'est pas levée compte tenu de deux éléments détaillés ci-après, restant encore à corriger. Toutefois, au vu des améliorations apportées au document, aux efforts déployés pour le rendre opérationnel et considérant que les deux éléments restant à corriger feront l'objet d'une réponse sous 1 mois de la part de l'exploitant, **il n'est pas proposé de sanction administrative.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Éléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : GEODIS loue le bâtiment à une filiale du groupe Concerto. Il est titulaire de l'arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 13/05/22 (courrier GEODIS indiquant le changement d'exploitant en date du 11/09/23).

Suite à des modifications apportées par rapport au projet initial, deux dossiers de porter-à-connaissance ont été déposés en avril 2023 (passage à une chaudière à pellets, modification de la configuration du stockage, installation d'un autostore) et en octobre 2024 (étude Flumilog pour stockages extérieurs). Le dernier PAC a fait l'objet d'un avis favorable de la DREAL en date du 10/07/25 mentionnant une limite à 560 m^3 pour le volume stocké sous l'auvent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Situation administrative au titre des ICPE - 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510

Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Appréciation des dangers

Prescription contrôlée :

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques

Constats :

L'image des stocks en date du 28/01/26 à 08h00 a été présentée en séance. Celle-ci ventile les produits stockés selon les rubriques ICPE correspondantes :

- 1436 : 0,13 kg
- 1510 : 328,59 t
- 2663 : 8,39 t
- 4320 : 1,07 t
- 4331 : 0,42 t
- 4510 : 13,77 t
- 4511 : 0,18 t
- 4724 : 0,07 kg
- 4726 : 35,6 kg

Les limites de l'arrêté préfectoral du 13/05/22 sont largement respectées pour les rubriques 1510 et 2663. Pour les autres rubriques, les seuils de classement ne sont pas dépassés.
L'image des stocks comporte également une ventilation par mention de danger pour les produits dangereux présents dans le stock.
Elle est établie et transmise tous les jours par mail aux responsables du site ainsi qu'au poste de garde. Des alertes sont paramétrées par rapport aux seuils fixés par l'arrêté du 13/05/22.
L'inspection du poste de garde a montré que, contrairement aux consignes de l'exploitant, les données de l'image des stocks ne sont pas reportées à la main sur le plan du site mis à disposition du SDIS mais elles sont affichées à côté.
Ce plan est par ailleurs à actualiser pour tenir compte des évolutions du site, puis à faire valider à nouveau par le SDIS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- **Actualiser le plan d'intervention mis à disposition du SDIS dans le local gardien et le faire valider par le SDIS (1 mois)**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : État des matières stockées, périodicité et disponibilité -1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.4 annexe II

Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation (rubrique 1510) :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
[,,,]
L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'inventaire annuel est réalisé par rotation journalière (1/365e par jour). En cas d'écart, les unités en écart sont séparées physiquement du stock en attendant la correction.
Les FDS de l'ensemble de produits sont accessibles depuis une plateforme de partage avec la société KNDS.
A l'arrivée des produits dangereux, le contrôle effectué à l'entrée comporte une vérification de l'existence FDS dans la plateforme de partage. En cas d'absence, les produits concernés sont mis en zone "non conforme" sur rétention jusqu'à réception de la FDS (incluant analyse du classement ICPE afin d'y associer le volume concerné via un outil informatique).
Par sondage, les FDS de l'huile TOTAL et des aérosols de peinture finition glycol verte ont été demandées et présentées par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : État des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.4 annexe II

Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Connaître les quantités de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats :

L'image de stocks est transmise tous les jours au poste de garde pour mise à disposition des pompiers en cas de sinistre.
Par sondage, les produits en stock suivants ont été sélectionnés pour vérification :

- 4 fûts d'huile minérale TOTAL situés dans la partie C2 (stock mat dang) : 4 unités retrouvées dans l'état des stocks informatique et FDS présentée en séance ;
- 12 aérosols de peinture finition glycol verts dans une des 4 armoires dédiées aux aérosols : 12 unités retrouvées dans l'état des stocks informatique (affectées à la rubrique 4331) et FDS présentée également.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : État des matières stockées pour information de la population (A et Enr - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 annexe II

Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Inventaire synthétique

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :
[,,,]
2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet

de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

L'état des matières stockées à destination de la population n'est pas mis en place à ce jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Mettre à disposition du public un état des matières stockées lisibles, par exemple comportant les quantités renseignées par classe de dangers (danger physique, danger pour la santé, danger pour l'environnement).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.

Thème(s) : Risques accidentels, exercice incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Constats :

L'exploitant réalise 3 ou 4 exercices par an. Le dernier a été réalisé le 22 novembre 2025. Le compte-rendu correspondant a été consulté en séance. Les prochains exercices devront intégrer les recommandations suivantes :

- Simuler l'arrêt d'urgence des panneaux PV (à l'instar de ce qui est fait pour l'arrêt d'urgence général) :
- Procéder aux appels extérieurs ;
- Ajouter un contrôle visuel de la fermeture de la vanne d'isolement des bassins (même si asservi au sprinklage).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- **Prendre en compte les recommandations formulées dans le présent rapport dès le prochain exercice (3 mois)**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs et RIA

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
(...)
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
(...)

Constats :

Par sondage, le marquage de 15 extincteurs a été vérifié lors de l'inspection du site. 2 d'entre eux ne comportaient pas de marquage indiquant un contrôle en 2025. Il s'agissait de l'extincteur CO2 n°86 et de l'extincteur AB situé sous le RIA n°15. L'exploitant a néanmoins présenté le registre indiquant que ces extincteurs avaient été bien contrôlés (simple oubli de marquage).
Sur les 8 RIA contrôlés par sondage, le RIA n°23 n'avaient pas de marquage mais celui-ci avait également été contrôlé selon le registre de contrôle des moyens d'extinction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 23 annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, gestion sinistre

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 12/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Le plan de défense incendie comprend :
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

Ces points de contrôle font suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°20251690 du 08/08/2025 :

- absence de salle de crise : mise en place d'une salle de crise physiquement au niveau du poste de garde avec création de fiches réflexe mises à jour en fonction du retour d'expérience établi lors de chaque exercice ;
- pas d'accès à l'état des stocks : mise en place d'un accès à distance à l'état de stock, montrant les rubriques ICPE, mis à jour chaque matin. **Les plans de stock papiers restent à établir quotidiennement** ;
- pas d'équipe constituée pour accueillir les secours, bloquer le site, gérer les aspects maintenance : ajout d'un "Qui fait quoi" dans le PDI avec rôle confié au poste de garde pour l'appel et l'accueil des secours ;
- pas d'anticipation sur la prise en charge des salariés une fois évacués : pris en compte dans

le "Qui fait quoi", avec rôle confié à l'animateur QSE ;

- pas de connaissance des administrations à prévenir (avec annuaire dédié) : annuaire modifié pour intégrer la préfecture ;
- absence des actions à mettre en œuvre à compter de la détection incendie : PDI modifié pour indiquer qu'après détection, coupure électrique et ouverture des portails aux pompiers (création d'une fiche réflexe pour indiquer comment débrayer les portails) ;
- dispositions à mettre en œuvre compte tenu de la présence de panneaux photovoltaïques : les PV appartiennent à URBASOLAR. Possibilité de coupure de la production électrique PV avec bouton d'AU à côté du poste de garde mais non intégré dans le PDI. **Ce point doit être ajouté.**

Par ailleurs, l'inspection a montré la nécessité d'actualiser le plan du site, mis à disposition du SDIS en cas de sinistre et situé dans le poste de garde.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- **afin de pouvoir lever la mise en demeure, l'exploitant doit modifier son plan de défense incendie pour répondre aux dernières observations ci-dessus (1 mois)**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois